

DECISION N° 129/ARS/2013

**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION
DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- Vu la demande de Monsieur Olivier AOUADI en vue de créer une officine de pharmacie, en Nom Propre, dans un local situé au 9 rue du Père Van Der Berloo 97427 L'ETANG-SALE, enregistrée le 3 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, du 19 septembre 2013 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (SPR), réceptionnée le 16 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Région Réunion (UNPF REUNION) du 10 septembre 2013 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens Indépendants de la Réunion (SPIR) en date du 12 août 2013 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du l'Union du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de La Réunion (USPOR), réceptionnée le 15 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du Sous-Préfet de SAINT PIERRE en date du 24 juillet 2013 ;

Considérant que dans les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ainsi que dans les zones de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A du code général des impôts l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions de population sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L. 5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant que la commune de L'ETANG-SALE comprend une population municipale de 13 467 habitants au dernier recensement homologué, desservie par quatre officines de pharmacie ;

Considérant que le quota de 4500 habitants supplémentaires recensés pour l'ouverture d'une cinquième officine dans la commune de L'ETANG-SALE n'a pas été atteint selon le dernier recensement homologué ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire n'est pas possible au regard des dispositions du Code de la Santé Publique ;

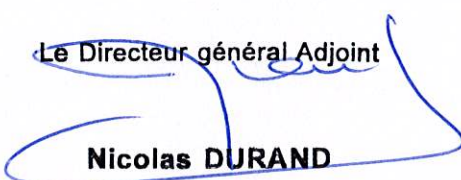
DECIDE

- Article 1 La demande présentée par Monsieur Olivier AOUADI est rejetée.
- Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS de La REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 3 La Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 30 octobre 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint


Nicolas DURAND